

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-  
 pression du journal est toujours faite dans  
 les deux jours qui suivent l'expiration des  
 abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des re-  
 tard, nous les invitons à envoyer par avance  
 les renouvellements, soit par un mandat  
 payable à vue sur la poste, soit par les Mes-  
 sageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
 Bulletin : Hypothèque légale; subrogation; ordre; col-  
 location. — Chose jugée; rejet; défaut de motifs. —  
 Compagnie d'assurance contre l'incendie; prime; paie-  
 ment; clause pénale; usage contraire; dérogation. —  
 Demande en sursis; rejet; intérêts; point de départ. —  
 Testament authentique; déclaration de ne pouvoir si-  
 gner; mention; lecture. — Convention verbale; ju-  
 gement qui la consacre; droits d'enregistrement. —  
 Police d'assurance; police de réassurance; timbre. —  
 Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Femme mariée;  
 autorisation d'ester en justice; séparation de biens;  
 droits d'enregistrement. — Expropriation pour cause  
 d'utilité publique; pièces et titres; transport sur les lieux;  
 récusation. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Don  
 manuel; les héritiers de l'amiral russe Tchitchagoff; let-  
 tres de l'impératrice Catherine et de l'empereur Alexan-  
 dre; demande à fin de restitution de manuscrit.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Faux  
 en écriture privée; une fausse comtesse; escroqueries.  
 — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Affaire  
 de l'Hippodrome et de l'Opéra Comique; société secrète;  
 détention d'armes de guerre; détention d'une imprime-  
 rie clandestine; exercice de la profession de libraire sans  
 brevet; quarante-cinq prévenus.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 11 janvier.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — ORDRE. — COLLO-  
CATION.**

Le créancier qui, pour assurer le paiement de sa créance,  
 s'est fait subroger à l'hypothèque légale d'une femme et  
 qui ne s'est pas présenté dans un ordre ouvert sur l'un  
 des immeubles du mari ou il aurait pu être colloqué uti-  
 lement par l'effet de cette subrogation, a pu faire valoir sa  
 subrogation, dans un second ordre, ouvert postérieurement  
 sur d'autres immeubles du même débiteur et frappés de  
 l'hypothèque légale à lui cédée. Les tiers-détenteurs de ces  
 derniers immeubles n'ont pas pu l'écarter, sous le pré-  
 texte que sa renonciation à être colloqué dans le premier  
 ordre faisait fraude à leurs droits. Il a pu leur répondre  
 qu'ayant une hypothèque générale, avait le droit de la  
 faire porter sur ceux des biens de son débiteur que  
 bon lui semblait; qu'il n'avait fait en cela qu'user de son  
 droit et qu'ainsi on ne pouvait lui reprocher aucune frau-  
 de; qu'enfin ils avaient à se reprocher de n'avoir pas  
 purgé l'hypothèque légale.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier,  
 et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général  
 Sevin, du pourvoi du sieur Pipet, plaidant M<sup>e</sup> Dufour.

**CHOSE JUGÉE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

Lorsqu'une partie a invoqué l'autorité de la chose jugée  
 par un arrêt de 1849, à l'égard de l'un de ses adversaires,  
 et par des jugements et arrêts postérieurs à l'égard d'un  
 autre d'entre eux, la Cour impériale, devant laquelle le  
 moyen était présenté, n'a pas pu l'écarter, en se bornant  
 à donner des motifs sur l'un des éléments de l'exception,  
 sans s'expliquer sur les autres. Son silence sur les juge-  
 ments et arrêts postérieurs à 1849 et auxquels il n'a eu  
 aucun égard, constitue un défaut de motifs et la violation  
 de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et  
 sur les conclusions conformes du même avocat-général,  
 du pourvoi du sieur Vellette ès-noms; plaidant M<sup>e</sup> Morin.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — PRIME. — PAIE-  
MENT. — CLAUSE PÉNALE. — USAGE CONTRAIRE. — DÉRO-  
GATION.**

La clause d'une police d'assurance portant que l'assuré  
 sera privé de son droit à l'indemnité, en cas de sinistre, à  
 défaut de paiement de la prime d'assurance quinze jours  
 après son échéance, sans qu'il puisse opposer à la Compagnie  
 qu'elle ne lui aurait pas demandé la prime et qu'elle  
 ne l'aurait pas mis en demeure d'en effectuer le paie-  
 ment, cette clause est parfaitement légale et doit être  
 exécutée. Toutefois et en supposant qu'il pût y être déro-  
 gé par l'usage ou serait la compagnie d'opérer à domicile  
 le recouvrement des primes, par l'entremise de ses agents,  
 le contraire a été jugé par la Cour d'appel de Paris, ar-  
 rêts des 6 mars 1835 et 5 novembre 1840, cet usage ne  
 saurait prévaloir contre la clause formelle dont il s'agit,  
 lorsque, par une disposition finale de l'article qui la ren-  
 ferme, il est ajouté que le recouvrement des primes anté-  
 rieures que la compagnie aurait fait opérer officieusement  
 au domicile des assurés, ne pourra, en aucun cas, lui être  
 opposé comme une dérogation aux dispositions du pré-  
 sent article.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur  
 les conclusions conformes du même avocat-général, du  
 pourvoi de la compagnie d'assurance la Providence; plai-  
 dant, M<sup>e</sup> Fabre.

**DEMANDE ET SURSIS. — REJET. — INTÉRÊTS. — POINT DE  
DÉPART.**

Un arrêt a pu rejeter une demande de sursis formée  
 pour la mise en cause d'un tiers, par le motif que cette  
 demande, qui ne se fondait pas sur la responsabilité de l'a-

vait pour objet unique, que de retarder le jugement d'un  
 procès, et qu'aucune nécessité actuelle ne justifiait la mise  
 en cause pour laquelle le sursis était demandé. Une déci-  
 sion basée sur un pareil motif ne peut donner prise à la  
 cassation.

II. Une condamnation qui a fait courir les intérêts d'un  
 capital à partir de l'encaissement des fonds et non du jour  
 de la demande, ne viole pas l'article 1153 du Code Napo-  
 léon, lorsque le juge a pris soin de constater que cette al-  
 location avait eu lieu pour dédommager le créancier d'un  
 préjudice souffert et qu'il n'aurait pas éprouvé si une con-  
 vention arrêtée entre lui et le débiteur avait été exécutée  
 loyalement par celui-ci. C'est donc sur un moyen de frau-  
 de qui fait exception à toutes les règles que le juge s'est  
 fondé pour échapper à l'application de l'article 1153, et  
 sous ce rapport, sa décision n'est sujette à aucune critique.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et  
 sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Se-  
 vin; plaidant, M<sup>e</sup> Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Pel-  
 lault.)

**TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DÉCLARATION DE NE SAVOIR OU  
NE POUVOIR SIGNER. — MENTION. — LECTURE.**

Un testament authentique doit-il mentionner, à peine  
 de nullité, la lecture au testateur en présence de témoins,  
 non seulement de la partie de l'acte qui renferme les dis-  
 positions par lesquelles le testateur lègue ses biens, mais  
 encore de la partie de l'acte qui énonce la déclaration de  
 ne pouvoir signer et la cause qui l'en empêche?

En d'autres termes, la formalité de la lecture du testa-  
 ment au testateur en présence des témoins, prescrite par  
 l'article 972 du Code Napoléon, avec mention expresse de  
 cette lecture, s'étend-elle à la déclaration de ne savoir ou  
 de ne pouvoir signer, dont l'article 973 veut aussi qu'il  
 soit fait mention expresse?

La Cour d'appel de Toulouse, par arrêt du 7 décembre  
 1852, a jugé que la mention expresse de la lecture or-  
 donnée par l'article 972 n'était point exigée relativement  
 à la déclaration faite par le testateur qu'il ne sait ou ne  
 peut signer, qu'en un mot l'article 973, qui ordonne la  
 mention de cette déclaration, se tait sur la nécessité de la  
 lecture de cette mention; que cet article est indépendant  
 de l'article 972, dont la disposition doit être restreinte à  
 son objet particulier.

Le pourvoi du sieur Vieules et autres contre cet arrêt a  
 été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieu et  
 sur les conclusions conformes du même avocat-général;  
 plaidant, M<sup>e</sup> Marmier.

NOTA. Il existe un arrêt de la Cour d'appel de Paris,  
 rendu le 24 mai 1851, sous la présidence d'un éminent  
 magistrat, et qui a jugé diamétralement le contraire de ce  
 qui a été décidé par la Cour de Toulouse. Il est vrai que cet arrêt  
 a été cassé; mais il faut remarquer, en même temps, qu'il  
 ne l'a pas été dans sa partie doctrinale, laquelle est restée  
 dans toute sa force et avec toute l'autorité qui s'attache  
 au nom du savant rédacteur de l'arrêt. La Cour de cassa-  
 tion n'a pas remis en question la décision au point de  
 droit émanée de la Cour d'appel de Paris; elle l'a prise,  
 au contraire, pour certaine et incontestable. Elle s'est at-  
 tachée seulement à rechercher si, en fait, la mention de la  
 déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer existait  
 réellement dans le cas particulier. Elle a reconnu, d'après  
 les énonciations du testament, que cette mention existait  
 en effet, et c'est en cela, mais en fait seulement, qu'elle a  
 été en désaccord avec l'arrêt de la Cour de Paris. Il est  
 donc vrai de dire que la Cour de cassation a adopté la  
 doctrine de cet arrêt; car elle n'aurait pas eu besoin de  
 rechercher si la mention existait, dans le cas où elle au-  
 rait pensé qu'elle n'était pas nécessaire. Or, la Cour de  
 Toulouse ayant décidé, en droit, que la mention n'était  
 pas exigée par la loi, s'est mise en opposition directe avec  
 l'arrêt même de la Cour de cassation.

**CONVENTION VERBALE. — JUGEMENT QUI LA CONSACRE. —  
DROIT D'ENREGISTREMENT.**

Une décision judiciaire qui est basée sur un titre non  
 enregistré et présenté comme verbal donne ouverture au  
 droit auquel l'objet de la demande aurait été soumis s'il  
 avait été convenu par acte public, et ce indépendamment  
 du droit dû pour le jugement qui a prononcé la condamna-  
 tion. Le mot condamnation doit être entendu dans un sens  
 large, et non pas seulement au cas où la décision interve-  
 nue donne à la partie qui gagne son procès le droit d'exi-  
 ger quelque chose de celui qui le perd. Au surplus, dans  
 l'espèce, le jugement constatait tout à la fois la conven-  
 tion dite verbale et en ordonnait l'exécution. Il contenait  
 donc une véritable condamnation. (Jurisprudence conforme  
 de la Cour de cassation, arrêts des 7 juin 1848, 4 juin  
 1851 et 10 août 1853.)

Admission, au rapport de M. Bernard (de Rennes), et  
 sur les conclusions conformes du même avocat-général,  
 du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre  
 le sieur Marsais; plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin.

**POLICE D'ASSURANCE. — POLICE DE RÉASSURANCE. —  
TIMBRE.**

Les polices d'assurance passées à l'étranger sont-elles  
 soumises au timbre?

Les polices de réassurance y sont-elles assujetties?  
 Ces deux questions, qui doivent être examinées et ju-  
 gées au point de vue de la loi du 5 juin 1850, sont actuel-  
 lement pendantes devant la chambre civile de la Cour,  
 par suite d'un arrêt d'admission rendu le 23 mai 1853.

Elles ont surgi de nouveau à l'occasion d'un pourvoi  
 formé par la compagnie d'assurance l'Urbaine contre un  
 jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 25  
 août dernier, qui les a résolues affirmativement comme  
 l'avait fait le jugement qui a donné lieu à l'admission du  
 23 mai 1853.

La chambre des requêtes a été frappée aujourd'hui,  
 comme elle l'avait été lors du premier pourvoi, de cette  
 considération, quant à la seconde question qui lui a paru  
 la plus grave, que si la réassurance isolée, opérée par l'assu-  
 reur, en dehors de l'assuré, était un contrat de nature  
 à être timbré, il pouvait en être autrement, lorsque, par  
 un traité général entre deux compagnies d'assurances  
 (traité timbré et enregistré), ces compagnies avaient stipu-  
 lé des réassurances réciproques; que, dans ce cas, il  
 ne paraissait pas possible de comprendre, dans l'abonné-

nement, le chiffre nécessairement éventuel des réassuran-  
 ces. Un traité de cette nature semble, en effet, constituer  
 plutôt une association entre ces deux compagnies, qu'une  
 rétrocession de l'une à l'autre de l'assurance déjà faite.

L'admission de ce nouveau pourvoi a été prononcée, au  
 rapport du même rapporteur et sur les conclusions con-  
 formes du même avocat-général; plaidant M<sup>e</sup> Devaux,  
 successeur de M<sup>e</sup> Moreau (la compagnie l'Urbaine contre  
 l'Enregistrement).

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 janvier.

**FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. —  
SÉPARATION DE BIENS. — DROITS D'ENREGISTREMENT.**

L'autorisation de poursuivre la liquidation de ses droits  
 et reprises, donnée à la femme dans le jugement qui pro-  
 nonce sa séparation de biens, ne lui permet pas, après  
 qu'un jugement a définitivement réglé la liquidation des  
 droits et reprises, d'engager, par voie d'opposition à  
 contrainte, une instance distincte et nouvelle contre l'ad-  
 ministration de l'Enregistrement qui réclame sur le juge-  
 ment de liquidation des droits plus élevés que ceux qui  
 avaient été perçus lors de sa présentation à la formalité.  
 Pour engager et suivre cette instance contre la Régie, les  
 autorisations contenues dans le jugement de séparation  
 sont inefficaces, et la femme a besoin d'une autorisation  
 nouvelle. (Art. 215 et 218 du Code Napoléon.)

La nullité résultant du défaut d'autorisation est d'ordre  
 public, et peut être proposée pour la première fois devant  
 la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la  
 Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. le pre-  
 mier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu,  
 le 6 août 1850, par le Tribunal civil d'Aurillac. (Veuve  
 Dupuy de Grandval contre l'Enregistrement; plaidants,  
 M<sup>e</sup> Maulde et Moutard-Martin.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PIÈCES  
ET TITRES. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — RECUSA-  
TION.**

Le tableau des offres et demandes et les plans par-  
 cellaires doivent être mis sous les yeux des jurés dès l'ou-  
 verture des débats, mais la loi n'a pas fixé le moment où  
 les autres pièces et titres devront leur être remis; il suffit  
 qu'il soit constant que les jurés en ont connaissance. (Ar-  
 ticle 37 de la loi du 3 mai 1841.)

La présence du magistrat-directeur à la visite sur les  
 lieux faite par le jury ou par des jurés délégués, n'est pas  
 nécessaire. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Il n'est pas non plus nécessaire qu'il soit dit expressé-  
 ment au procès-verbal que, lorsqu'un jury a été constitué  
 pour le jugement de plusieurs affaires, les parties se sont  
 entendues pour l'exercice du droit de récusation, s'il est  
 constant, d'après les termes et l'ensemble du procès-ver-  
 bal, que, dans l'exercice de ce droit, les parties ont réelle-  
 ment agi collectivement et de concert. (Art. 34 de la loi du  
 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et con-  
 formément aux conclusions de M. le premier avocat-général  
 Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une déci-  
 sion du jury d'expropriation du département de la Seine,  
 en date du 3 août 1853. (Collot contre la Ville de Paris;  
 plaidants, M<sup>e</sup> Rigaud et Jager-Schmidt.)

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 11 janvier.

**DON MANUEL. — LES HÉRITIERS DE L'AMIRAL RUSSE TCHIT-  
CHAGOFF. — LETTRES DE L'IMPÉRATRICE CATHERINE ET  
DE L'EMPEREUR ALEXANDRE. — DEMANDE A FIN DE RESTITU-  
TION DE MANUSCRITS.**

Dans notre numéro du jeudi 29 décembre nous avons  
 publié le compte-rendu de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Laboulie,  
 avocat de la baronne de Saint-Martin et des héritiers de  
 Crouy. Aujourd'hui, M<sup>e</sup> Paillet, pour M<sup>me</sup> la comtesse du  
 Bourret, a pris la parole en ces termes :

Il y a d'abord dans cette cause un point sur lequel je serai  
 d'accord avec mon adversaire. Il est très vrai, comme il l'a  
 dit, que l'amiral Tchitchagoff, père de ma cliente, a été en  
 Russie l'un des personnages les plus éminents des quatre der-  
 nières régnes. Il a tour-à-tour servi avec honneur Catherine II,  
 Paul I<sup>er</sup>, Alexandre et Nicolas. L'amiral était né en 1767, il  
 est mort en 1849, dans sa 83<sup>e</sup> année; il était fils d'amiral, il  
 a été longtemps ministre de la marine dans son pays et il a  
 rempli les plus hautes missions politiques de la guerre et de  
 l'administration au milieu des circonstances si graves qui ont  
 signalé l'histoire de notre époque. Mais il est une circonstance  
 qu'il était parfaitement inutile de révéler dans ce pro-  
 cès, et je n'ai pu comprendre la nécessité de l'allusion qu'on a  
 faite à la position de l'amiral Tchitchagoff vis-à-vis la Cour de  
 Russie. On a dit que l'amiral avait eu à se plaindre du chef  
 de l'Etat, c'est une erreur.

L'amiral Tchitchagoff n'a pas été payé d'ingratitude par le  
 chef de l'empire russe, mais il a été entouré de jalouses aussi  
 vives que son mérite était grand. Ainsi l'on s'est plu à répandre  
 le bruit que si l'amiral eût voulu, il ne serait pas resté trace  
 de l'armée française arrêtée par l'armée russe au passage de  
 la Bérésina. C'était une calomnie, et ce grand désastre de notre  
 armée ne pouvait être aggravé. Quoi qu'il en soit, l'amiral  
 quitta la Russie en 1814; il était malade et il allait demander  
 aux pays étrangers un climat plus doux. En partant, il obtint  
 de l'empereur Alexandre un congé illimité. Ce prince donnait  
 depuis longtemps à son fidèle sujet tous les témoignages de la  
 plus vive sympathie et j'ose dire d'une amitié fraternelle. Il  
 lui continua la preuve de cette affection. Comme tout le monde  
 le sait, l'empereur Alexandre mourut en 1825. A cette époque,  
 l'amiral vivait loin de la Russie; il crut devoir écrire à l'em-  
 pereur Nicolas une lettre de condoléance et lui demanda que  
 rien ne fût changé à sa condition exceptionnelle. L'empereur  
 Nicolas lui répondit que les volontés du frère dont il pleurait  
 la perte seraient toujours sacrées pour lui, et lui assura en  
 même temps qu'il pouvait vivre en repos.

Plus tard, la révolution de 1830 ayant irrité l'empereur Ni-  
 colas, il laissa éclater son mauvais vouloir contre notre gou-  
 vernement et notamment en 1834, un ukase enjoignit à tous  
 les Russes de rentrer dans leur pays sous peine de confiscation  
 de leurs biens. L'amiral Tchitchagoff ne crut pas devoir ob-

tempérer à cet ordre. Il apprit bientôt que la mesure de con-  
 fiscation l'avait frappé, et mécontent de ce qu'il appelait une  
 atteinte à sa dignité personnelle et aussi aux privilèges de la  
 noblesse russe, il demanda et obtint en Angleterre des lettres  
 de grande naturalisation, il devint sujet de la Grande-Bretagne.  
 L'amiral habitait l'Angleterre et venait rarement en France, il  
 mourut cependant à Paris en 1849, il se rendait alors chez  
 une de ses filles, M<sup>me</sup> la comtesse du Bourret.

L'amiral avait eu trois filles, toutes trois mariées à des  
 Français. C'était d'abord ma cliente, M<sup>me</sup> du Bourret, femme  
 de l'un de nos plus honorables et plus habiles capitaines de  
 vaisseau, c'était ensuite la baronne de Saint-Martin, et enfin  
 M<sup>me</sup> de Crouy Chanel. L'amiral avait disposé par un testa-  
 ment fait dans la forme anglaise d'une partie de sa fortune,  
 puis le 20 mai 1847, il avait fait écrire une lettre par M. Law-  
 son, jurisconsulte anglais connu du Tribunal. Dans cette lettre  
 signée de lui et écrite et datée par M. Lawson, l'amiral dispo-  
 sait de quelques objets mobiliers. C'est dans cette lettre que se  
 trouvent exprimés ces sentiments amers contre le gouverne-  
 ment russe, sentiments dont il était inutile de vous entrete-  
 nir.

L'amiral attachait à cette lettre une grande importance. Il  
 l'avait laissée entre les mains de M. Lawson et en avait pris  
 un récépissé qu'il avait remis à M<sup>me</sup> du Bourret, sa fille. Je  
 représente ces pièces qui devaient être pour tous la loi de la  
 succession.

Après la mort de l'amiral, les scellés furent apposés, un in-  
 ventaire fut fait, et, d'abord, la plus parfaite harmonie, se-  
 lon le vœu le plus cher de l'amiral, régna entre ses enfants;  
 mais voilà qu'après quelques difficultés très puériles, une instance  
 judiciaire est entamée. M<sup>me</sup> la comtesse du Bourret est assignée  
 par la baronne de Saint-Martin, et M. de Crouy, comme tu-  
 teur de ses enfants. On lui demande trois choses : d'abord des  
 livres, des hardes et des bijoux; puis des lettres; enfin, des  
 manuscrits. Parlons des livres, des hardes et bijoux. Sur ce  
 point, tout avait été réglé par la lettre testamentaire à laquel-  
 le tout le monde semblait devoir obéir. Mais aujourd'hui, puis-  
 que l'on conteste, la loi à la main, la qualité de cette lettre  
 pour valoir comme testament. Il faut bien s'incliner.

Je pourrais soutenir que M<sup>me</sup> de Saint-Martin a déjà exécuté  
 quelques-unes des dispositions que contient la lettre qu'elle  
 refuse d'accepter aujourd'hui comme testament. Ainsi, elle a  
 demandé, en vertu de cette lettre, une décoration de son père,  
 l'aigle noir de Prusse. Elle est en possession depuis long-  
 temps. Mais je n'insiste pas et je m'en rapporte à la sagesse  
 du Tribunal. Nous représentons aujourd'hui tous les objets  
 réclamés, sauf les décorations et les ordres qui appartiennent  
 à l'amiral, sauf les lettres, sauf les manuscrits.

Pour les ordres et les décorations, M<sup>e</sup> Paillet soutient que le  
 tout a été remis à l'ambassadeur russe, dont il rapporte une  
 lettre portant récépissé. Ces objets ont été remis du consente-  
 ment même des adversaires.

Mais il est un point plus grave, dit M<sup>e</sup> Paillet, c'est celui  
 des lettres. L'amiral avait eu sa possession des lettres de Cathe-  
 rine II et de l'empereur Alexandre. On demande aujourd'hui à sa  
 fille de représenter ces pièces. Il vous a plu, lui dit-on, de les  
 adresser à l'empereur Nicolas. Vous l'avez fait arbitrairement  
 et vous serez responsable du dommage que vous avez causé.

Les lettres de Catherine II, écrites en langue russe, sont re-  
 présentées. Elles ont été trouvées depuis le débat; le Tribunal  
 décidera l'usage qu'il faut en faire, mais il en est d'autres  
 en français, celles de l'empereur Alexandre; l'amiral avait  
 voulu que ces lettres fussent renvoyées par la voie la plus sûre  
 à l'empereur Nicolas. M. Apton, exécuteur testamentaire de  
 l'amiral, son ami, M. Apton l'écrivait le 18 septembre 1849,  
 quelques jours après la mort de celui dont il disait le 27 juin,  
 « Il m'a recommandé de faire remettre les lettres de l'impé-  
 ratrice Catherine et de l'empereur Alexandre au czar Nico-  
 las. Aujourd'hui, M. Apton affirme encore le fait dans un affi-  
 davit. C'est pour obéir aux intentions de son père que M<sup>me</sup> du  
 Bourret a écrit à l'empereur Nicolas. L'empereur lui a répondu  
 la lettre suivante :

« 2 mai 1850.  
 « J'ai reçu, Madame, des mains de M. X... les lettres adres-  
 sées par mon frère bien aimé l'empereur Alexandre à feu l'amiral  
 Tchitchagoff, et que vous avez bien voulu me faire rem-  
 mettre, conformément aux dernières volontés du défunt. Je me  
 fais un plaisir de vous témoigner ma reconnaissance pour  
 l'exactitude que vous avez apportée à l'accomplissement de la  
 mission sacrée qui vous a été léguée. Le vœu que vous m'ex-  
 primez de pouvoir conserver dans votre famille une de ces  
 lettres part d'un sentiment à la fois trop légitime et trop hono-  
 rable pour que je ne m'empresse d'y déférer. C'est donc avec  
 une satisfaction toute particulière que je vous transmets les  
 trois lettres ci-jointes, destinées à perpétuer dans votre fa-  
 mille le souvenir de la bienveillance et de l'estime que l'em-  
 pereur Alexandre avait pour votre père. J'aime à vous offrir à  
 cette occasion, Madame, l'assurance du vif intérêt que vous ne  
 cesserez de m'inspirer.

« Saint-Petersbourg, le 2 mai 1850. « NICOLAS.

Conformément à cette lettre, nous avons reçu trois lettres  
 et un billet écrit de la main d'Alexandre; ces autographes ou-  
 rieux sont datés de 1803, 1809 et 1811. Voici, comme spé-  
 cimen, une lettre écrite en 1803. La femme de l'amiral était  
 tombée malade, l'Empereur lui écrivit :

« C'est à l'instant que je reçois votre lettre; je ne puis vous  
 rendre toute la peine qu'elle m'a causée; j'entre dans toute  
 l'horreur de votre situation; mais ne perdez pas tout espoir,  
 j'ai envoyé à l'instant pour qu'on ne sonne pas les cloches, mais  
 je crains qu'on ne les ait sonné déjà. On m'a apporté votre let-  
 tre tandis que j'ai été à la grande parade; je ne fais que de  
 rentrer dans ce moment. Tout à vous pour la vie. »  
 (Sans signature.)

De même encore, reprend M<sup>e</sup> Paillet, en 1811, l'Empereur  
 Alexandre écrivait à l'amiral Tchitchagoff, à l'occasion de la  
 mort de sa femme, la lettre suivante :

« C'est respectant votre douleur, mon cher amiral, que je  
 n'ai pas voulu vous importuner plus tôt de mon écriture. Dans  
 un malheur comme le vôtre, s'entendre répéter que d'au-  
 tres partagent votre peine, n'est pas une consolation, car  
 quand on a perdu l'être auquel on avait voué toutes ses affec-  
 tions, je crois qu'il n'y en a plus. Aussi ce n'est pas dans l'es-  
 poir de vous en offrir que je vous exprime ici toute la part  
 bien sincère que je prends à votre douleur et à votre position  
 si malheureuse. Vous connaissez mon amitié pour vous de lon-  
 gue date, elle a été et sera toujours la même; si vous n'avez  
 pas de répugnance à sortir, je vous recevrai avec empresse-  
 ment demain, après dîner, à sept heures, afin que vous ne  
 soyez dans le cas de rencontrer personne.  
 « Tout à vous.

« Dimanche matin. »

Et maintenant on vient dire que nous avons commis une  
 imprudence en nous dessaisissant de ces lettres, que cela peut  
 causer un préjudice, qu'on aurait pu négocier la remise des  
 biens confisqués. J'eussis d'abord remarqué qu'il n'y a aucune  
 liaison entre la correspondance d'Alexandre et les mesures  
 prises par l'empereur Nicolas. D'ailleurs nous avons autant  
 d'intérêt que vous; et puis si une imprudence a été commise,  
 c'est vous qui l'avez faite. L'empereur Nicolas avait paru tou-

ché de notre démarche. Aujourd'hui que vous avez publié les plaintes de l'amiral Tchitchagoff, comment irez-vous invoquer ses dispositions bienveillantes ?

M. Paillet soutient que la pensée de l'amiral était de les confier à sa fille Catherine. La lettre testamentaire le disait. L'exécuteur testamentaire l'affirme. L'amiral Leblanc connaît aussi ce fait, qu'on peut faire ressortir encore de la correspondance même de M<sup>me</sup> la baronne Saint-Martin. Celle-ci aurait, en effet, essayé de traduire en anglais les manuscrits de l'amiral, et, dans une lettre écrite le 15 octobre 1843, elle se plaint amèrement de la manière dont son père apprécie son style.

M. Paillet s'efforce de prouver que, par la correspondance postérieure au décès de l'amiral, M<sup>me</sup> la baronne de Saint-Martin a ratifié tout ce qu'a fait M<sup>me</sup> du Bourget.

Il est interrompu par M. le président de Belleyme, qui donne la parole pour la réplique à M. Laboulie.

L'affaire est renvoyé à huitaine pour les conclusions du ministère public et le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 11 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — UNE FAUSSE COMTESSE. — ESCROQUERIES.

La femme qui vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises porte une toilette encore brillante. Un chapeau de velours rouge foncé encadre sa physionomie hardie et laisse apparaître des cheveux crépés fort gris. Un manteau de velours noir avec d'énormes rubans et de longues franges couvre sa robe de satin.

La femme Dubois, c'est le nom que l'acte d'accusation donne à l'accusée, paraît avoir quarante-cinq ans. Cependant elle assure qu'elle n'a pas atteint la trentaine, et s'il faut la croire, elle a des cheveux gris, parce que les douleurs de la prison l'ont vieillie.

L'acte d'accusation expose les faits du procès dans les termes suivants :

« L'accusée a pris successivement les faux noms de femme Bonnemans, de femme Hunnebell, d'Antoinette de Sambreuil, et enfin de comtesse de Jarnoski, née Mignernaloff. Son instruction n'a pu constater d'une manière certaine son individualité. Au moment de son arrestation, elle a déclaré se nommer Angéline Dubois ; mais depuis elle a prétendu n'avoir fait qu'emprunter ce nom à des gens qui l'avaient recueillie dans son enfance.

« Dans le courant du mois de septembre 1852, l'accusée est venue se loger dans l'hôtel garni tenu par la veuve Griffa, rue de la Jussienne, 20 ; elle portait alors le nom de femme Bonnemans, mais elle dit en confidence à la dame Griffa qu'elle était en réalité comtesse de Jarnoski, née Mignernaloff, et que les persécutions de son mari et de sa famille la forçaient à se cacher sous un nom d'emprunt.

« A l'aide de ces prétendues confidences et d'autres manœuvres du même genre, l'accusée est parvenue à obtenir de la veuve Griffa des avances ou fournitures, à raison desquelles elle est renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie. Un fait plus grave donne lieu à l'accusation actuelle.

« Au mois de décembre 1852, l'accusée quitta l'hôtel de la dame Griffa pour se rendre à Caen ; où l'appelaient, disait-elle, de graves intérêts. De cette dernière ville elle écrivit successivement deux lettres à la dame Griffa. Dans la première, qui porte la date du 11 février 1853, elle pria la dame Griffa de lui faire parvenir une somme de 150 ou 200 fr., promettant d'envoyer un bracelet qui servirait de garantie pour la restitution de cette somme. La dame Griffa se contenta de répondre que, si on lui envoyait le bracelet, elle se chargerait d'emprunter sur ce gage la somme demandée. Par une seconde lettre, datée du 1<sup>er</sup> mars 1853, l'accusée renouvela sa demande ; et au lieu du bracelet dont elle avait parlé d'abord, elle envoya à la dame Griffa un billet à ordre de 15,000 fr., qu'elle la pria de conserver à titre de gage pour la somme qui lui serait avancée. Ce billet, daté de Paris le 20 juillet 1852, était payable fin septembre 1853, à l'ordre de la demoiselle Mignernaloff, comtesse de Jarnoski, au domicile de la princesse Cramtoriska, à Paris ; il était causé valeur reçue en espèces, et portait la signature Joseph, comte de Jarnoski.

« Cependant la dame Griffa commençait à comprendre qu'elle avait été jusque-là la dupe d'une intrigante. Les renseignements pris par elle sur le prétendu comte Joseph de Jarnoski ayant achevé de l'éclairer, elle se décida à porter plainte le 30 mars, et l'accusée fut arrêtée le 20 avril 1853.

« Invitée à donner des explications, l'accusée a eu recours aux récits les plus inadmissibles sur sa naissance et sur sa famille. Quant à l'origine du billet de 15,000 fr., elle a émis successivement les versions les plus contradictoires. Tantôt ce billet lui avait été envoyé d'Angleterre par son beau-frère, qui en est le souscripteur ; tantôt il lui a été apporté à Caen par une femme inconnue. Elle ignore où se trouve son prétendu beau-frère, le signataire du billet, et son prétendu mari, le comte de Jarnoski ; enfin elle ne peut faire connaître sa famille, et voudrait faire penser que son existence est environnée de mystère.

« La signature Joseph, comte de Jarnoski, a été l'objet d'une expertise qui est venue démontrer ce que les autres éléments de l'information avaient déjà rendu vraisemblable. L'expert a déclaré que cette signature avait été tracée par la main de l'accusée elle-même.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée de la manière suivante :

M. le président : Accusée, quel nom vous décidez-vous à donner à la justice devant le jury ? — R. Mon nom, Angéline Dubois, née Mignernaloff, comtesse de Jarnoski.

D. Où êtes vous née ? — R. A Madrid.

D. Comment s'appelait votre mère ? — R. C'est là qu'est la difficulté. Je suis l'enfant d'un adultère, et ma mère, la comtesse de Mignernaloff n'a jamais pu me reconnaître, mon père était M. le duc de B...

D. Avez-vous quelques papiers pour établir votre naissance ? — R. Non, monsieur, je les avais laissés dans la malle que j'ai confiée à la dame Griffa au moment de quitter sa maison.

D. Et votre mariage avec le comte de Jarnoski, est-il vrai ? Établissez-vous ? — R. Je me suis mariée à quinze ans, après avoir été fiancée en Belgique, mon union a été célébrée en Ecosse.

D. Oui, à Greena-Green. — R. Non, monsieur, en Ecosse. D. Voyons, accusée, dites la vérité, comment voulez-vous que la justice croie toutes ces histoires. Vous avez pris des noms qui ne vous appartenaient pas. Vous avez sans doute intérêt à cacher le passé ? — R. Non, monsieur, je dis la vérité.

D. Avez-vous eu des enfants de votre mariage ? — R. J'en ai eu un.

D. Où est-il ? — R. En Angleterre.

D. Ah ! accusée, voici un nouveau mensonge. Je trouve dans une des lettres fort nombreuses, saisies chez vous, le récit de la mort de votre enfant. — R. Ce n'est pas celui-là, c'est un autre, j'ai pu en avoir deux.

D. Votre conduite est aussi dépravée que possible ; on

trouve dans vos papiers des correspondances liées avec deux, trois, quatre individus à la fois. Quelques-unes de ces lettres adressées à divers, portant la même date, sont écrites le même jour. Vous êtes venue habiter à Paris dans un hôtel garni, où vous avez laissé des dettes, avec un jeune homme qui portait le costume ecclésiastique. Quel était ce jeune homme ? — R. Il appartenait à une famille honorable que je connais, c'est un abbé.

D. Mais vous l'appeliez votre neveu, et le sieur Hannebel, avec qui vous paraissez avoir vécu maritalement ? — R. Il était entrepreneur de terrassements au chemin de fer.

D. Et le sous-lieutenant qui était en même temps votre ami ?

L'accusée ne répond pas.

D. Enfin, vous avez signé une valeur de 15,000 francs du nom de Joseph de Jarnoski, et cet individu n'existe pas ? — R. Pardon, monsieur, c'est mon beau-frère. Sans doute il a voulu me faire du mal en m'envoyant cette valeur ; il y a tant de gens qui m'en veulent !

M. le président : Vous persistez à tort à soutenir contre l'évidence votre innocence, vous avez commis un faux et beaucoup d'escroqueries. Vous allez entendre les dépositions des témoins.

La femme Griffa entendue, confirme les déclarations faites dans l'instruction. L'accusée lui devait de l'argent. Elle a quitté sa maison et lui a proposé par lettres de lui prêter 200 francs en lui offrant en garantie, d'abord un bracelet, ensuite le faux billet qu'elle a déposé entre les mains de la justice. Elle a appris que la princesse Czartoriska chez laquelle le billet était payable, ne connaissait en aucune façon l'accusée. D'ailleurs, le nom de la princesse avait été mal écrit sur la valeur, on la nommait Cramtoriska.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, qui lui semble évidente. Peut-être on aurait pu témoigner quelque indulgence pour l'accusée, si elle avait dit la vérité, qu'elle s'obstine à combattre par les plus grossiers mensonges, mais son attitude mérite la sévérité du jury.

M. Cresson a soutenu que la femme Dubois n'avait pas sa raison. Sans doute elle n'est pas folle pour la médecine, mais elle est dénuée d'intelligence. Elle a agi sans apprécier ce qu'elle faisait. L'avocat trouve une preuve de cette sorte d'folie dans les pièces qui ont été saisies chez l'accusée. Ce sont cinquante romans intitulés les uns, *Confidences de jeunesse*, et un autre s'appelle *la Fille du Peuple et la Grande dame*. Ce sont des drames et des comédies incroyables. On y trouve même des vers et quels vers.

M. Cresson lit au hasard, dit-il, ceux qui suivent :

« Moments charmerais d'amour et de tendresse, « Comme un relais vous passez à mes yeux, « Eh ! tous les jours perdus dans la tristesse, « Doivent m'être comptés comme des jours heureux. »

Et ces autres, plus curieux encore, intitulés : *A Minuit* :

« Tout dort auprès de moi ; « Ici seule je veille, hélas, avec effroi ; « Car je sens en mon cœur une terrestre flamme, « Brûler comme un cratère, mon cœur et mon âme. »

L'avocat ajoute : Si nous passons à la prose, et, vous le comprenez, je n'ai pu choisir, pressé que j'étais d'examiner ces pièces à l'audience, j'ai pris au hasard, voici ce qu'on trouve, c'est la copie d'une lettre :

« Qui toi seule comprendras mes souffrances j'en suis assuré. Si tu n'approuves mes funestes résolutions tu ne les blâmeras pas, sachant que le seul désespoir ne les a inspirés. Le fardeau trop pesant du malheur me fit courber. Qui j'ai pauser me donner la mort, mon corps a été lâché quand mon âme était forte. Mais j'ai manqué de courage pour accomplir mon dessein et quand ma main ne tremblait plus mon âme voulait ignorer le sort de ces combats et de ses alternatives, je suis sans doute bien tristement flammé sans persistance dans mon vouloir forte seulement pour aimer je me méprise moi-même. Lorsque tout le monde fut endormi, j'allais prendre d'une main ferme un flacon d'au d'annum il paraît que ma frêle nature avait horreur.

L'avocat soutient d'ailleurs que le fait inérimé constitue une manœuvre frauduleuse et non pas le crime de faux. Or, l'accusée est renvoyée en police correctionnelle pour escroquerie. MM. les jurés peuvent prononcer son acquittement.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict négatif, et la Cour prononce, en conséquence, l'acquiescement de la femme Dubois. En attendant cette décision, la femme Dubois se renverse dans les bras du gendarme et s'écrie : Monsieur le président, Dieu vous rendra le bonheur. Les gendarmes se hâtent de faire sortir la femme Dabois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 11 janvier.

AFFAIRE DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — DÉTENTION D'UNE IMPRIMERIE CLANDESTINE. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE LIBRAIRE SANS BREVET. — QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A onze heures l'audience est ouverte.

M. le président : Hier, à la levée de l'audience, nous avons pris des renseignements ; il en résulte que le témoin Gausard a assisté à une partie de l'audience. Nous déclarons en conséquence que ce témoin ne sera pas entendu.

Lux : L'agent Berthot, dit Lalande, était présent aussi.

M. le président : Le Tribunal n'a pas connaissance de ce fait, et par conséquent ne peut statuer. Audienier, appelez le premier témoin.

L'audienier appelle le témoin Berthot, dit Lalande. Sept ou huit prévenus se lèvent vivement et demandent la parole.

Alix : Ce témoin a été reconnu positivement hier par moi.

Deorois : Qu'on le chasse ! il a servi de faux témoin contre moi.

M. Sapey, substitut : Nous déclarons que c'est le dernier avertissement que nous donnons aux prévenus ; désormais nous n'aurons plus que des réquisitoires à faire contre celui qui causera du scandale.

Alix : Le ministère public a reconnu dans sa loyauté que des témoins qui ont assisté à l'audience ne peuvent être entendus ; je déclare, moi, avoir vu le témoin Lalande à l'audience d'hier.

M. le président : Nous ne devons pas perdre ainsi le temps ; mais le Tribunal a pris toutes les précautions pour que les faits dont on se plaint n'arrivent pas. Hier, dans la persuasion où nous étions que les interrogatoires rempliraient toute l'audience, nous avons averti des témoins de se retirer ; il paraît que quelques-uns n'ont pas reçu l'avertissement. Maintenant que tout est expliqué, témoin Lalande, déposez.

Le témoin : Le 5 juin, j'ai vu Alix, Lux, Gérard, Thiez, Ruault et Lamy qui se rendaient dans la plaine des Vertus. Cinq sont entrés chez un marchand de vins de la barrière des Vertus. A cinq heures, Alix, Lux et Gérard sont revenus vers Paris. Le 7, je les ai revus à l'Hippodrome, j'y ai vu de plus le sieur Schmidt qui examinait les voitures de Leurs Majestés.

Le sieur Sellenet, inspecteur de police : Le 5 juin, nous avons été chargés d'une surveillance ; nous nous sommes rendus place Saint-Laurent ; nous y avons remarqué Alix et Lux. A l'Hippodrome nous avons vu les mêmes individus qui se faisaient des signaux, et s'écriaient de temps en temps : « Hop ! »

Alix : Le témoin se trompe ; il a été matériellement prouvé par l'instruction que je n'étais pas à l'Hippodrome.

Chiboust, inspecteur de police : J'étais le 7 juin à l'Hippo-

drome ; j'ai vu la MM. Lux, Ruault et Schmidt. Ce dernier stationnait principalement vers les voitures impériales. Vers quatre heures, il y eut une fausse alerte ; le sieur Lux donna un signal en frappant dans ses mains et criant : « Hop ! » Ils se séparèrent ; M. Schmidt s'en alla par la route de Bellevue. Le lendemain nous fumes rue de la Goutte-d'Or, où demeure Ruault ; il sortit vers six heures, alla rejoindre Joiron, et tous deux se rendirent chez Delbos ; ils se rendirent ensuite jusqu'à la rue Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 4, où ils furent rejoints par les sieurs Copinot et Joiron. Ils ne marchaient pas ensemble, mais se regardaient de temps en temps. Ayant remarqué qu'ils n'avaient découvert au coin de la rue de la Harpe, je dus renoncer à les suivre.

Le témoin ajoute qu'il a vu Gabrat à l'Hippodrome.

M. Joumard, avocat de Schmidt : Le témoin déclare que Schmidt, mon client, semblait s'entendre avec Lux. L'a-t-il vu lui parler ?

Le témoin : Non, mais il examinait avec beaucoup de soin les traits de la voiture.

M. Joumard : Était-ce la voiture de l'Empereur que Schmidt examinait, ou une voiture de la suite ?

Le témoin : Je ne pourrais pas dire laquelle.

Un grand nombre de prévenus : Ah ! il se rétracte !

Le témoin : Je ne me rétracte pas ; la contenance de M. Schmidt devait me frapper, il n'avait pas l'air d'un curieux ordinaire.

M. Joumard : C'est là une appréciation, et le témoin n'a pas le droit d'en faire ; il ne doit déposer que de faits qu'il a vus ou entendus.

M. Chevallier, inspecteur de police, rend compte de la surveillance qu'il a été chargé d'exercer à l'égard des prévenus Ruault, Alix, Lux et Gérard, le jour de la réunion à la place Saint-Laurent. Gérard s'est détaché, je l'ai suivi, mais il m'a échappé.

Le jour de la représentation de l'Opéra-Comique, le témoin a vu Joiron.

Morelle, inspecteur de police, a été chargé, le 8 juin, de surveiller le prévenu Folliet. Rien de ce qu'il déclare n'a trait aux faits de la prévention.

Bayland, cocher de fiacre : Le 7 juin, j'étais à la place Lafayette ; deux messieurs sont venus monter dans ma voiture, et je les ai conduits rue de la Madeleine. Il ne reconnaît ces deux hommes dans aucuns des prévenus.

Nesphal, charpentier, connaît Ruault ; au commencement de juin Ruault, accompagné d'un autre individu est venu le voir. En ce quittant, il s'est dirigé vers les Champs-Élysées ; il ne peut pas préciser que ce soit le 7 juin.

François, tailleur. C'est chez ce témoin que logeait le prévenu de Méren. Le 5 juillet, de Méren ayant du monde à recevoir, le témoin lui prêta sa chambre à coucher. Le témoin étant sorti de cette chambre pour laisser plus de liberté à de Méren et aux personnes qu'il recevait, il entendit d'une chambre voisine le bruit produit par des pistolets qu'on charge.

La femme François, couturière, reproduit la même déposition que son mari.

Budan, sculpteur, a été compris dans l'accusation de complot, mais il y a eu à son égard ordonnance de non-lieu. Le témoin a assisté à la réunion qui a eu lieu chez Decroix ; il y a vu Folliet, Doton, Bronsin, Robin, Montchiron, et d'autres qu'il ne connaît pas, en tout une quinzaine de personnes. Il ne peut affirmer que Lehoull, domestique de Decroix, soit resté à la réunion. Pour lui, il a été tellement bouleversé de ce qu'il entendait qu'il est resté chez lui presque malade et a demandé un verre d'eau sucrée à sa femme pour se remettre.

D. M. Decroix est-il resté pendant toute la réunion ? — R. Je ne pourrais l'affirmer.

D. Montchiron n'a-t-il pas dit dans cette réunion que 500 hommes suffiraient pour débarrasser l'Hôtel-de-Ville ? — R. Oui, monsieur.

Montchiron : Je reconnais ce fait, je l'ai toujours reconnu.

Vautier, employé au chemin de fer de Lyon, détenu à Mazas pour un fait étranger à l'affaire : J'ai été à la réunion tenue chez Decroix pour y donner des renseignements sur l'état des esprits des employés du chemin de fer de Lyon. J'ai dit qu'on ne pouvait pas compter sur eux ; que la plupart étaient mariés et ne demandaient qu'à rester tranquilles.

D. Qui vous a amené à la réunion Decroix ? — R. C'est Bronsin.

Gannidel, commis-marchand : Je me suis rencontré quelquefois avec le docteur Watteau, dans un cercle de Lille. Je ne l'ai jamais entendu parler politique, ni parler des étudiants de Paris.

La femme Guyant, couturière, a déclaré ne connaître aucun des prévenus. Budan lui a dit que quelqu'un l'avait conduit dans une réunion, mais qu'il s'en était retiré parce qu'il voulait continuer à donner du pain à sa femme et à ses enfants.

La femme Darand, monteuse d'éventails, était chez la femme Budan quand son mari est rentré. Il était très-ému et a dit qu'il venait d'entendre des choses qui l'avaient bouleversé.

Le sieur Renotte, marchand de peignes, fait une déposition semblable, relative au sieur Budan.

La femme Dauzier, domestique, interpellée sur la malle expédiée par Laugardière, déclare qu'il est venu un individu qui a mis un tas de fougilles dans cette malle. Elle ne sait pas ce qu'on voulait cacher dans cette malle.

La veuve Villemain, chez laquelle Laugardière avait loué une chambre, n'a jamais vu la malle ; elle rend le meilleur témoignage de Laugardière, qui, dit-elle, s'est toujours bien comporté.

Le sieur Carle, imprimeur lithographe, chargé de vérifier si la pierre lithographique saisie pouvait encore reproduire les caractères qui y avaient été tracés, déclare qu'il en a tirés quelques exemplaires qu'on pouvait encore lire. Il croit que la malle contenait toutes les pièces nécessaires pour faire marcher la presse.

M. Haudou, propriétaire de la maison habitée par le prévenu Mazille : J'ignore si Mazille a jamais fait partie d'une société secrète. J'ai dit dans l'instruction qu'en général il travaillait peu et allait quelquefois auprès des soldats logés dans les baraques de l'esplanade des Invalides.

D. Payait-il ses loyers ? — R. Il a voulu me payer à coups de balai. Il est parti de chez moi, promettant de me payer tant par mois. Quelques temps après, je suis allé chez lui pour demander de l'argent, sa femme me dit de me retirer si je ne voulais pas passer par la fenêtre.

Mazille : Je ne vous devais que 9 fr. quand j'ai quitté votre prison.

M. Haudou : Vous me deviez 40 fr.

Mazille : C'est faux ! J'ai toutes vos quittances ; vous êtes un vieux gueux. (Agitation.)

M. Sapey, substitut : Plusieurs fois nous avons averti les prévenus de se garder de causer du scandale. Le sieur Mazille n'a pas tenu compte de nos avertissements ; nous requérons, aux termes de la loi de 1835, qu'il soit distrait des débats et qu'il soit reconduit en prison pour être procédé contre lui contradictoirement malgré son absence.

Le Tribunal rend un jugement conforme à ces conclusions. Un garde emmène à l'instant le prévenu Mazille, qui se retire sans proférer un mot. Tous les autres détenus gardent le plus profond silence.

L'audition des témoins est reprise.

Le sieur Codron, concierge, est parent du prévenu Thiez. Il déclare qu'un jour il demandait à Thiez si le travail marchait. Thiez lui a répondu : « Dans peu de temps, il marche pour tout le monde ; nous sommes 200 dans une société, armés de chacun de deux coups de feu, et qui marchons par quinturies. » Je lui dis : « Mais Napoléon qui fait tant de bien, vous voulez donc le tuer ? Savez-vous pas qu'il y a encore quatre à cinq personnes à régler après lui ? — On verra ce qu'on en fera », me répondit Thiez.

D. Vous n'avez pas d'inimitié contre Thiez ? — R. Aucune, je ne le voyais plus depuis les journées de juin, parce qu'il s'était mêlé à l'insurrection, mais je n'avais aucune inimitié contre lui.

Thiez : Codron est un ingrat. Quand il est revenu de Rouen où il avait été condamné à trois mois de prison, comme père des républicains, je lui ai fait des bottes, je lui ai donné de l'argent pour payer son garni ; voilà aujourd'hui comme il me prouve sa reconnaissance.

M. Codron : Tout cela est faux ; je n'ai jamais été condamné, je le défie de montrer un jugement.

Le sieur Lélong, menuisier. C'est chez ce témoin que travaillait le prévenu Jaud. Un jour que Jaud se plaignait du sort des ouvriers, dit le témoin, je lui ai cité mon exemple ; je lui ai dit : « Comme vous j'ai été ouvrier, et je me suis établi, faites comme moi. »

Gherbaert, cordonnier, a fait travailler le prévenu Thiez. Thiez parlait souvent politique ; il disait que, tout le monde étant frère, il ne fallait ni troupe ni police. Un jour il lui a dit qu'il y avait une conspiration, qu'on possédait des armes, et que bientôt on verrait du nouveau. Le 5 juin, jour de la réunion aux fortifications, le témoin affirme que Thiez est resté avec lui toute la journée.

Antoine, inspecteur de police, déclare avoir arrêté le prévenu Baudy à l'Opéra Comique ; il était porteur d'un poignard dont il cherchait à se débarrasser.

Barjaut, étudiant, a reçu quelquefois chez lui Lafize, Ranc, Laugardière et quelques autres. Comme il arrivait quelquefois que les discussions politiques étaient trop exaltées, il a refusé de se prêter davantage à ces réunions.

D. Buvait-on dans ces réunions ? — R. Non, monsieur le président ; comme nous avions la prétention de nous occuper d'économie politique, nous bannissons tout ce qui pouvait altérer notre raison.

D. Vous vous occupiez aussi d'une nouvelle organisation de la magistrature. C'était un singulier sujet pour des étudiants en médecine, qui savent bien des choses, sans doute, mais qui n'ont pas les connaissances spéciales nécessaires pour porter un jugement raisonné sur l'organisation judiciaire de leur pays.

La femme Gardet déclare qu'elle a logé le prévenu Martin, qui, non-seulement ne l'a pas payée, mais a disposé de plusieurs des objets qui garnissaient sa chambre (1).

Le prévenu Martin se lève et déclare d'une voix animée qu'il indemniserait la femme Gardet du tort que la nécessité l'a contraint de lui faire : « Je me tuerais de travail, dit-il, plutôt que de ne pas acquitter cette dette sacrée. »

La femme Bodin, concierge de la maison habitée par le prévenu Bratiano, déclare qu'elle a reconnu Hubbard par l'individu qui a aidé le cocher à transporter sur la voiture la malle contenant la presse lithographique. Elle ne sait pas ce que contenait cette malle.

Le sieur Toublant, serrurier, reconnaît la malle qu'un dimanche, chez Bratiano, on l'a chargé d'ouvrir ; il n'a pas vu lever le couvercle et ne sait, par conséquent, ce que contenait la malle.

La femme Angot est appelée à la barre.

M. le président : Vous devez ici dire la vérité, rien que la vérité ; parlez sans animosité, sans crainte. Dites-nous seulement ce que vous avez vu et entendu. Quelles ont été vos relations avec M. Furet ?

La femme Angot : Mon mari travaillait chez M. Chaix. M. Furet est venu chez moi et m'a dit de sortir, que ce qu'il avait à dire ne regardait ni la femme ni les enfants. Quand je suis rentrée, mon mari n'a pas voulu dire ce que M. Furet lui avait dit, mais il a bien fallu qu'il me le dise plus tard, et alors j'ai bien pleuré de ce que mon mari avait consenti à quitter M. Chaix pour travailler pour M. Furet. Après les arrestations, M. Hubbard est venu dire à mon mari de continuer le travail.

D. Furet vous a-t-il dit de ne pas vous inquiéter de l'argent, que le comité vous en donnerait ? — R. Ce n'est pas à moi qu'il a dit cela.

D. N'avez-vous pas été chez M. le docteur François lui demander de l'argent ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi vous adressiez-vous à lui ? — R. Parce qu'on nous avait dit que ce monsieur aimait à faire le bien.

D. Ce ne serait pas parce qu'il vous était désigné comme membre de la société secrète et comme devant payer le travail de votre mari ? — Non, monsieur ; mais quand il m'a donné un bon sur M. Furet, j'ai bien compris que ça pouvait être pour payer mon mari.

D. Le docteur François ne vous a-t-il pas dit aussi de vous adresser à Bratiano, à sa sortie de prison ; et qu'il vous donnerait 30 ou 40 fr. ? — R. Ce n'est pas M. François, c'est la fille Giroux, désignée dans l'instruction sous le nom de M<sup>me</sup> Hubbard.

D. La femme Furet ne vous a-t-elle pas remis, en plusieurs fois, une somme de 3 fr. 50 c., en vous disant que le comité vous en donnerait d'autres ? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-on pas engagé à ne rien dire en vous menaçant ? — R. On m'a dit qu'il ne fallait rien dire, mais on m'a pas menacé.

D. Qui vous a dit cela ? — R. M<sup>me</sup> Furet.

Un débat sans intérêt s'engage entre le témoin et le prévenu François.

Le prévenu Furet demande ensuite la parole. Après avoir représenté la femme Angot comme une personne exaltée, facile à subjuguer, et un peu encline au bavardage et à l'exagération, il ajoute que dans l'instruction elle a servi d'instrument et de témoin à gages.

M. le président, vivement : La justice n'a jamais de témoin à gages ; tous ceux qui sont appelés à l'éclairer sont libres.

Furet : J'ai voulu dire aux gages de la police.

M. le président : Je vous répète que la justice n'entend pas de témoins à gages.

M. le substitut : Voici encore un scandale qu'il faut arrêter. Nous requérons que la parole soit retirée au prévenu Furet.

Le Tribunal donne acte au ministère public de ses réquisitions, et déclare que la parole est retirée au prévenu sur cette partie du débat.

M. Morin, professeur, dépose des réunions qui se tenaient chez l'étudiant Barjaut ; ces réunions, dit-il, étaient toutes scientifiques.

M. le substitut : N'a-t-on pas trouvé dans la poche du témoin quatre pièces d'or, qui, toutes à la place du cou, portaient une marque odieuse ?

Le témoin : On m'a déjà fait cette question à la Cour d'assises, et j'ai donné l'explication du fait ; il est singulier qu'on la renouvelle ici.

M. le substitut : Ce qui est singulier, c'est votre observation, qui est inévidente.

M. le président : Ce qui est singulier, ce n'est pas qu'on ait trouvé une pièce d'or ainsi marquée sur vous ; nous sommes tous exposés à ce triste hasard ; mais ce qui est singulier, c'est qu'on en ait trouvé quatre.

Le témoin : L'explication est bien simple ; c'est la même personne qui me les avait données.

M. Comdon, employé au même chemin de fer, fait la même déclaration en ce qui concerne le 5 juin. Ce jour-là, Robin et lui sont sortis ensemble de l'atelier.

M. Besson, également employé au chemin de fer, déclare que Robin s'est toujours bien conduit dans les ateliers du chemin de fer. Comme les trois précédents témoins, il dépose que le 5 et le 7 juin Robin n'a pas quitté le travail. Il n'est pas possible à un ouvrier de quitter, même momentanément, le travail sans que les chefs en aient connaissance.

M. Lacroix, propriétaire à Passy, est appelé à la requête de M. Schmidt. Il connaît M. Schmidt, qui habite sa maison; c'est un homme d'une conduite si régulière, dit le témoin, qu'elle en devient monotone. Il se lève à sept heures, va promener son chien, ensuite à son bureau, revient chez lui, va reprendre son chien, travaille à son jardin et se couche à la nuit.

D. Lavez-vous entendu parler quelquefois politique? — R. Très peu, mais assez cependant pour l'avoir entendu dire deux ou trois fois, depuis le 2 décembre: « C'est un heureux événement, un événement qui nous sauve. »

M. Jourard: Le témoin veut-il nous dire, lui qui habite Passy, s'il n'y a pas souvent, en prenant le boulevard extérieur, par l'hippodrome, c'est le chemin le plus agréable, quand on veut voir les belles toilettes et les beaux équipages.

M. Desmoulins, chef de bureau à l'administration des Domaines, déclare que M. Schmidt est un bon employé, d'une conduite régulière. Quand M. Schmidt, dit le témoin, m'a raconté ce qui lui était arrivé la veille et qu'on avait voulu l'arrêter, je lui ai donné le conseil d'aller faire sa déclaration à la préfecture de police.

M. Jourard: Le témoin ne sait-il pas que M. Schmidt a la vue basse, qu'il a souvent des mouvements inquiets? ceci pour expliquer sa conduite en présence des voitures impériales.

Le témoin: Cela est vrai. C'est un véritable badaud. M. Sanjion, chef de division à l'administration des Domaines, ne connaît le sieur Schmidt que comme employé. Par suite d'une décision du ministre, le sieur Schmidt, qui était employé de première classe, est descendu dans la seconde.

D. Cette disgrâce était-elle un fait étranger au service de l'administration? — R. Le fait est étranger au service, mais je ne l'ai jamais connu.

M. Gardier, employé à l'administration des Domaines, déclare que, dans les journées de juin, M. Schmidt s'est montré partisan de l'ordre. Le 5 juin il me dit qu'il était indisposé et qu'il allait demander à notre chef la permission de quitter le bureau. Il le quitta, en effet. Sept à huit jours après il me dit: « Mon cher Gardier, je suis bien malheureux: hier soir j'ai été arrêté par un individu qui m'a questionné sur ma présence, le 5 juin, à l'hippodrome, et m'a dit qu'il avait un complot. » Je lui dis: « Si, comme je le crois, vous êtes innocent, je connais un officier de paix à la préfecture de police, allez lui conter votre affaire. » C'est ce qu'il a fait.

Le témoin déclare que le sieur Schmidt a le caractère à la fois curieux, enfant et timide jusqu'à la crainte.

M. Roze, chef de bureau à l'administration des Domaines, dépose que le 5 juin il a accordé à M. Schmidt la permission de quitter le bureau; sa conduite était très régulière; il ne s'absentait jamais sans permission.

L'audition des témoins à décharge est terminée.

M. le substitut, de l'agrément du Tribunal, donne lecture des déclarations écrites des quatre témoins Goussard, Turleure, Mic et Soret, qui n'ont pas été entendus à l'audience par suite de leur présence pendant une partie des interrogatoires des prévenus. Ces déclarations se réfèrent à des faits qui, en l'état des débats, ne présentent rien de nouveau.

L'audience est levée et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche prochain, 15 janvier, et les dimanches suivants.

M. Devaux, nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sur la présentation et en remplacement de M. Emile Moreau, a prêté serment à l'audience de la chambre civile de la Cour du 10 janvier courant.

Dans le courant de l'année 1851, on fit grand bruit à Paris de la découverte faite par un Anglais d'un procédé qui devait éteindre instantanément, sans pompe, sans pompiers et même sans eau, les incendies les plus violents. Une société avait été formée entre M. Philips, ingénieur anglais, inventeur du procédé, M. Duchêne de Vère, M. Lefort et d'autres personnes, pour son exploitation en France. Dans le but de faire connaître au public l'excellence du procédé, M. Philips, M. Duchêne de Vère et M. Lefort s'entendirent avec M. Victor Franconi, qui dirigeait les fêtes du Champ-de-Mars, et il fut convenu entre eux que l'expérience de la maison incendiée serait faite par le spectacle offert aux Parisiens le dimanche dans le Champ-de-Mars. Pour faire ces expériences, il fallait des appareils; ceux de la société étaient en Angleterre, et la douane s'était opposée à leur introduction en France. On s'adressa à MM. Cail et C<sup>e</sup>, qui firent les appareils et tout ce qui était nécessaire aux expériences. On sait le triste résultat des deux épreuves qui furent faites au Champ-de-Mars: les maisons de bois brûlèrent parfaitement bien, les appareils Philips furent impuissants pour les éteindre, et il fallut employer les pompes et les pompiers pour en sauver quelques débris.

MM. Cail et C<sup>e</sup> réclamèrent aujourd'hui devant le Tribunal de commerce à MM. Philips, Lefort, Duchêne de Vère et aux autres membres de la société le paiement d'une somme de 6,825 fr. 99 c., prix des divers appareils qu'ils avaient fabriqués et des travaux par eux faits pour les expériences du Champ-de-Mars. MM. Philips, Lefort et Duchêne de Vère, en se reconnaissant débiteurs envers MM. Cail, soutenaient qu'ils avaient agi dans l'intérêt et

pour le compte la société dans le but de faire connaître le procédé et d'appeler des actionnaires. M. Gifford et les autres associés prétendaient, au contraire, que les dépenses avaient été faites exclusivement pour les expériences du Champ-de-Mars auxquelles la société était restée étrangère et qui n'avaient été qu'une spéculation particulière entre MM. Philips, Lefort et Duchêne, qui seuls devaient profiter des bénéfices de ces représentations.

Le Tribunal présidé par M. Lebel, après avoir entendu M. Chayé, agréé de MM. Cail et C<sup>e</sup>, et M. Victor Dillais, agréé de M. Duchêne de Vère, et M. Rey, agréé des autres associés, a fait la part de chacun en mettant à la charge de la société le prix des appareils qui avaient été commandés pour elle, et dont elle devait profiter et en laissant à la charge de MM. Philips, Duchêne de Vère et Lefort, les dépenses relatives aux expériences du Champ-de-Mars.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Le sieur Lutzy, Loucher à Argenteuil, pour infraction en vente, à Paris, de viande corrompue, à six jours de prison et 25 francs d'amende. — Le sieur Lauerrois, cultivateur à Marly, pour mise en vente de viande provenant d'une vache morte en état d'éthésie, à 50 francs d'amende. — Et le sieur Gandrolle, cultivateur à Lenville, pour détention d'un faux-poids, à 25 francs d'amende.

Un délit de chasse amène devant la police correctionnelle un garde national, M. Tourillon. Ce brave chasseur, pénétré de cette vérité que tout chemin mène à Rome, a pris, comme le bon Lafontaine, le chemin des écoles pour se rendre au poste servi par sa compagnie; c'est auprès des fortifications que le délit a été commis. Au bruit du coup de fusil tiré par M. Tourillon, le garde champêtre est accouru et lui a déclaré procès-verbal; de là, la comparution du délinquant devant le Tribunal.

Messieurs, dit-il, un de mes anciens camarades de classe, établi à Saint-Denis, m'engageait depuis longtemps à aller lui demander à déjeuner. Deux jours avant l'affaire qui m'amène ici, je le rencontre: « Tiens, te voilà! comment ça va-t-il? — Pas mal, merci, et ta dame? — Très bien; et la tienne?... »

M. le président: Oh! passons les compliments.

Le prévenu: C'était pour arriver à ceci, il me demande: et la tienne? Je lui réponds: elle est toujours aussi maussade, aussi lanante, aussi despotique que quand tu l'as connue; c'est pour ne pas avoir de querelles avec elle que je ne vais pas déjeuner avec toi à Saint-Denis. — Eh bien, me répond mon ami, profite d'un jour où tu auras besoin de sortir, prends le chemin de fer, le trajet est de sept minutes, tu seras deux ou trois heures en tout, tu donneras un prétexte à la femme pour expliquer ton retard, et tout sera dit. — Tiens, ma foi, lui dis-je, voilà une occasion — je suis de garde après demain, je vais aller voir mon lieutenant, lui demander la permission de n'aller au poste qu'à une heure ou deux après midi, j'irai déjeuner avec toi, et ma femme ne se sera aperçue de rien.

Voilà qui est convenu. Le jour de ma garde je file de la maison avec mon uniforme et mon chien, et, au lieu d'aller au poste, ayant obtenu la permission de mon chef, je me rends au chemin de fer du Nord et je vais déjeuner avec mon ami.

Voilà un animal qui me fait boire du champagne, si bien que je suis pincé, et qu'il était deux heures après-midi quand le souvenir de ma garde me revient. Mon ami me dit: « Il est trop tard maintenant, tu en seras quitte pour une garde hors de tour, restes jusqu'à ce soir. » Je refuse, tout en reconnaissant qu'il était un peu tard pour aller au poste, je cours au chemin de fer; bon, j'étais arrivé une demi-minute trop tard, je l'aperçois qui filait sur Paris.

Me voyant obligé d'attendre une heure, je me dis: « Autant m'en retourner à pied, j'arriverai aussi vite. » J'entre chez un épicer, j'achète de la poudre et du plomb, et je me dis: « Tiens, je vas revenir par la plaine, je tirerai quelques pierrots, ça m'amusera. »

J'arrive jusqu'aux fortifications sans rien trouver; tout à coup j'aperçois un pierrot, je l'ajuste, je le descends du coup; mon chien va le ramasser, je le mets dans ma gibberne et je m'en allais tranquillement avec ça, quand le garde champêtre est arrivé et m'a déclaré procès-verbal, et j'ai passé au Conseil de discipline pour avoir manqué ma garde; j'ai douze heures de prison à faire.

M. le président: En voilà bien long pour arriver à convenir du délit.

Le prévenu: Mais, monsieur le président, je vous observe que je n'étais pas un chasseur.

M. le président: Enfin, vous avez chassé?

Le prévenu: J'ai l'honneur de vous faire remarquer que mon fusil était un fusil de munition; mon chien, un caniche, et mon carnier; une gibberne; ça n'est pas là l'attirail d'un chasseur, à moins que ce ne soit un chasseur de la garde nationale. Ensuite j'ai tué, quoi? un malheureux pierrot, qui était criblé, en charpie; ça n'est pas du gibier, ça.

Malgré tous ses efforts, M. Tourillon a été condamné à 50 fr. d'amende. Que va dire sa femme, mon Dieu?

Collibry aurait pu devenir un charmant petit voltigeur, si en s'engageant comme remplaçant dans le 6<sup>e</sup> régiment de ligne, il eût un peu moins aimé sa liberté et son indépendance. Incorporé dans les premiers mois de 1852, il a subi pendant la première année de son service 164 jours de punitions disciplinaires pour ses fréquentes absences illégales. Toujours prêt à s'échapper de la caserne lorsqu'il trouvait les portes ouvertes, ou à s'envoler par-dessus les murs lorsqu'elles étaient fermées, il a fini par lasser la patience de ses chefs, dont la bien-

veillance paternelle s'est épuisée en stériles avertissements. Il a fallu dès lors compter la durée des absences de Collibry avec l'horloge du quartier et le règlement à la main. Ce calcul rigide était fort dangereux pour le jeune soldat, bien qu'il eût parfaitement quel est le nombre de périodes de vingt-quatre heures que la loi accorde comme délai de grâce aux militaires absents pour éviter les poursuites en désertion; ce délai est fixé à huit jours par l'arrêté de vendémiaire an XII.

Au mois de mars dernier, Collibry prit son vol, et comme l'oiseau mouche il disparut sans qu'on pût savoir ni de quel côté ni à travers quels grillages il avait trouvé une issue. Mais il fut constaté par le sergent-major de sa compagnie qu'il avait manqué à l'appel de onze heures du matin, et à onze heures un quart l'adjudant-major pointa Collibry comme absent sans permission.

Sept jours s'écoulèrent sans qu'on vit paraître le fugitif; mais le huitième jour, à midi précis, il vint se percher, comme il en avait l'habitude après ses absences, sur les verrous de la salle de police; le caporal de service entrouvrit doucement la porte, et le petit Collibry s'élança d'un vol rapide dans les profondeurs de sa cage. Avis en fut donné à l'adjudant de semaine; on calcula les jours, on garda l'heure, et il fut mathématiquement établi que Collibry n'avait opéré son retour qu'après l'expiration du délai de grâce; il était en retard de trois quarts d'heure seulement. C'était peu de chose, mais c'en était assez pour qu'il pût être légalement poursuivi comme déserteur. En conséquence, une plainte formulée par le colonel fut adressée au maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire.

Mais le maréchal, frappé de cette circonstance que le délai de grâce n'était dépassé que de trois quarts d'heure, refusa, ainsi que la loi lui en accorde le droit pour les délits de désertion, de traduire Collibry devant le Conseil de guerre, et lui infligea une punition disciplinaire. Cette indulgence ne rendit pas le délinquant plus sédentaire, et peu de temps après le volage soldat, emporté par sa légèreté naturelle, disparut pendant trente heures qui lui valurent trente jours de prison de plus.

Rendu à la liberté, Collibry parut s'apprivoiser avec le service militaire. Cependant, le 3 novembre, il ne répondit point à l'appel; il avait disparu de nouveau. On le vit pendant plusieurs jours voltiger de barrière en barrière, sur les hauteurs de Montmartre, où la main d'un gendarme vint le saisir en train de caqueter avec une fauvette de ces parages. Ramené à la caserne, le sergent-major supputa les jours et les heures d'absence, et de compte fait il se trouva que Collibry avait, cette fois, dépassé d'un tiers de journée le délai de grâce. Il fut envoyé à la maison de justice militaire comme prévenu de désertion étant remplaçant. Le maréchal approuva la plainte, et le voltigeur incorrigible comparut devant les juges du premier Conseil de guerre, présidé par le colonel Blanchard.

M. le président: Vous avez fait de fréquentes absences, vous ne pouvez en disconvenir; l'on a usé envers vous d'une grande indulgence. Pour quels motifs manquez-vous ainsi à votre service et à vos engagements comme remplaçant?

Collibry: Dans les premiers temps, pendant que j'avais à ma disposition la moitié du prix de mon remplacement, j'étais attiré au dehors par quelques anciens camarades qui me faisaient manger de la prison en même temps que mon argent.

M. le président: Ces sorties ont pu arriver quelquefois, mais ça ne dure pas toute l'année; l'argent s'épuise promptement.

Collibry: Oh! l'argent de remplacement avait pris ses dispositions pour ne me payer que peu à peu. Si bien que quand l'année de responsabilité a été expirée et que l'échéance de la seconde partie du prix est arrivée, je n'ai plus trouvé personne à la demeure de mon marchand d'hommes. Alors, il m'a fallu courir partout pour le découvrir et me faire payer.

M. le président: Ces détails sur des intérêts civils ne nous regardent pas. Vous vous êtes lié au service militaire par votre propre volonté, il fallait en remplir toutes les obligations?

Collibry: C'est cependant pour courir après cet homme que je me suis mis à visiter les barrières et que j'ai oublié ainsi le nombre de jours dont je pouvais disposer.

M. le président: Puisque c'est là toute votre défense, nous allons entendre les témoins?

Le sergent-Major et un autre sous-officier font connaître tous les égards que l'on a eus pour Collibry, qui, disait-il, était victime de l'agent de remplacement; du reste, ajoutent-ils, Collibry avait peu de temps pour le service militaire.

Le Conseil, conformément au réquisitoire du commissaire impérial, déclare le prévenu coupable de désertion étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de boulot.

Un horrible assassinat a été commis hier dans la soirée rue du Pont-aux-Choux, 7, au Marais. La victime est une femme Hary, âgée de cinquante et un ans, qui occupait avec son mari, fabricant d'objets en caoutchouc, un petit appartement situé au quatrième étage de cette maison. C'est à neuf heures du soir, en rentrant de courses faites dans l'intérêt de son commerce, et qui l'avaient retenu dehors durant tout le cours de la journée, que le sieur Hary, qui, après avoir vainement sonné et frappé à sa porte, avait fini par la faire ouvrir par un serrurier, a trouvé sa femme gisant à terre dans une mare de sang et couverte de blessures qui rendaient son cadavre presque méconnaissable.

Rien n'avait été volé dans le logement; une petite somme d'argent, de l'argenterie, des bijoux, tout se retrouvait

intact. Les voisins, à ce qu'ils ont déclaré plus tard, n'avaient rien entendu, et cependant il n'y avait pas à douter qu'une lutte se fût engagée entre l'assassin et sa victime, car la femme Hary portait plus de vingt blessures sur les bras, à la poitrine, au visage et sur les épaules.

Dès ce matin la justice s'est transportée sur les lieux et a commencé l'information. Plusieurs arrestations ont été opérées. Dans le premier moment on avait cru que deux couverts d'argent, qui manquaient sur une demi-douzaine avaient été volés; mais on a trouvé plus tard les reconnaissances constatant l'engagement de ces objets au Mont-de-Piété.

Ce crime, commis en plein jour, dans une rue populeuse, à deux pas du boulevard, dans une maison dont le rez-de-chaussée est occupé par une boutique de papeterie et où l'escalier est tellement étroit qu'il est impossible de passer devant la loge de la portière qui se trouve à l'entresol sans être complètement vu par elle, a produit une profonde sensation dans le quartier du Marais. Une circonstance qui montre jusqu'à quel point l'assassin, qui s'est acharné avec tant de fureur sur sa malheureuse victime, a été surtout remarquée, c'est que, dans la pièce où son cadavre était étendu, à côté et presque touchant à son visage, se trouvait une cuvette pleine d'eau dans laquelle il s'était lavé les mains, et une serviette dont il s'était servi pour se débarbouiller le visage et enlever de dessus ses vêtements quelques gouttelettes de sang qui sans doute y avaient rejaili.

L'information se poursuit; plusieurs témoins ont été déjà entendus, et l'on ne doit pas douter que l'auteur de ce crime soit promptement découvert et livré à la vindicte publique.

Un bien triste accident a eu lieu ce matin à la gare d'Ivry, sur le parcours du chemin de fer d'Orléans. Un employé de l'administration des télégraphes était monté sur une échelle pour opérer quelques réparations à l'appareil des fils électriques, lorsque, le convoi d'Etampes de onze heures et demie survenant tout à coup, la locomotive heurta l'échelle, et le malheureux employé nommé Grélan, âgé de vingt-cinq ans, fut violemment lancé sur la voie.

Cet infortuné qui, dans sa chute, avait eu un bras et une jambe broyées, a été aussitôt transporté à l'hôpital de la Pitié; mais à peine y était-il arrivé depuis quelques minutes, qu'il a rendu le dernier soupir.

Un pauvre petit garçon de cinq ans, fondant en larmes et transi de froid, a été trouvé la nuit dernière par une ronde de gendarmerie sur la route n° 11, à l'embranchement du chemin de la Révolte. Conduit à la mairie de Saint-Ouen, cet enfant, qui est bien vêtu et d'une figure intéressante, n'a pu dire son nom ni donner aucun renseignement de nature à faire connaître qui il est et dans quelles circonstances il aurait été abandonné. Il a, en conséquence, été envoyé ce matin au dépôt de la préfecture de police, où, s'il n'est pas réclamé, des mesures seront prises pour le placer dans un asile de l'enfance.

Bourse de Paris du 11 Janvier 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup> c. 70 40, Baisse 40 c., Fin courant, 70 85, Hausse 45 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, etc.

M. A. Ropiquet, violoniste de l'Opéra, donnera le jeudi 26 de ce mois, à 2 heures précises, salle Sax (avec le concours de nos premiers artistes) une brillante matinée musicale, dans laquelle il fera entendre pour la première fois, avec notre célèbre pianiste Cavallo, les Souvenirs d'un Bal, composition originale, appelée, dit-on, à un grand succès.

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, pour la dernière fois, Il Barbieri, par M<sup>lle</sup> Albani, Mario, Tamburini et Rossi. Samedi, Italiana in Algeri.

THEATRE-LYRIQUE (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui jeudi, la 7<sup>e</sup> représentation de l'Elisabeth de Donizetti; l'effet immense de ce beau drame lyrique oblige l'administration à jouer la pièce tous les deux jours sans interruption.

Advertisement for real estate and legal services. Includes 'Vente immobilières', 'AUDIENCE DES CRIÉES', 'PIÈCE DE TERRE', 'DIVERS IMMEUBLES'.

Advertisement for 'SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SAMBRE FRANÇAISE CANALISÉE'. Includes details about shares and company structure.

Advertisement for 'COMPTOIR CENTRAL' and 'CRÈMERIE, FRUITERIE'. Includes details about products and prices.

Advertisement for 'EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX' and 'BOTTIN Almanach du Commerce'. Includes details about the tonic and the directory.

